



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Aménagement d'une voie de circulation de 1,1 km sur la commune d'ISTURITS (64)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0111 relative à l'aménagement d'une voie de circulation de 1,1 km sur la commune d'ISTURITS (64), reçue complet le 3 juin 2016, accompagnée de deux documents intitulés « Études d'incidences » daté de juin 2016 et « état des lieux faune et flore » daté d'août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste créer une nouvelle voie de circulation de 1,1 km sur l'emprise d'un ancien chemin rural, pour contourner la voie actuelle qui passe par une propriété privée au lieu-dit « Bacardats » en vertu d'un accord ancien ;

Considérant que la création d'une nouvelle voie relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que la nouvelle voie pourrait servir d'accès à une quinzaine de foyers du quartier Satharitz en cas d'inondation provoquée par les débordements de la rivière Arberoue sur la route existante ;

Considérant que le projet prévoit un trafic de 30 véhicules par jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes d'Abarratia » référencée 720012206 d'une superficie de 145 ha recensant plusieurs espèces à statut réglementé dont la Buse variable, le Milan royal, le Vautour fauve, le Pic épeiche, le Grand corbeau ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, pour la présence du Busard Saint-Martin, du Tarier pâtre, du Chêne tauzin, de coléoptères saproxyliques et de chiroptères liés à la présence de chênes têtards, mais également pour la zone de chasse pour les rapaces tels que les milans et les busards, la zone de nourrissage pour les vautours, la zone de reproduction pour l'avifaune et les landes arborées à chêne tauzin ;

Considérant que les investigations réalisées ont mis en évidence une biodiversité remarquable des milieux et des espèces :

- dix-neuf espèces d'oiseaux dont la totalité fait l'objet d'une protection nationale (selon l'arrêté du 29 octobre 2009) et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature),
- une libellule (*Calopteryx méridional*), dix-sept papillons (dont l'Écaille chinée, espèce protégée),
- des fougères remarquables, telles que l'Osmonde royale et le Polystic à aiguillons .

Considérant que ces investigations qui ont été menées les 17 et 20 août 2015 en période estivale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de recensements des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la présence de vieux arbres remarquables, chêne pédonculé, chêne tauzin, châtaignier sont des habitats propices à une espèce de coléoptère saproxylique protégée au niveau européen : le Grand capricorne ;

Considérant que les landes atlantiques sont des habitats potentiels pour de nombreuses espèces protégées et remarquables, notamment le Sénéçon de Bayonne, le Grémil à rameaux étalés et la Gentiane pneumonanthe ;

Considérant que le projet de route traverse le ruisseau Etchartéa, affluent de l'Arberoue présentant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « sources pétrifiantes » avec des formations de tufs, et que cet habitat, situé en aval du projet, et donc particulièrement sensible à toute perturbation ;

Considérant que le projet de route est susceptible d'impacter le lit mineur du ruisseau Etchartéa, deux sources du massif de l'Abarratia et le captage d'eau d'une de ces sources ;

Considérant que le projet est situé dans un paysage agropastoral remarquable composé de landes, de haies bocagères, de prairies de fauche ou pâturées et de talwegs boisés ;

Considérant que l'étude d'incidences identifie les impacts du projet et inventorie une trentaine de mesures d'évitement et de réduction en phase de chantier et d'exploitation et, qu'à ce titre, il est notamment prévu de demander des autorisations de déplacements d'espèces protégées pour les travaux de busage des sources (larves de salamandre) ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en proposant le cas échéant la compensation des impacts résiduels ;

Considérant que les mesures prises doivent être budgétisées et notamment la présence d'un écologue en phase chantier pour le bon respect de ces mesures et d'autres qui seraient prises ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter les habitats et les espèces, la qualité de l'eau, le paysage et les activités humaines, et que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de connaissance et de préservation des espèces protégées et de leurs habitats,
- de préservation du ruisseau Etchartéa et de la qualité des eaux,
- de prise en compte du paysage agropastoral et de son activité ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier toutes les solutions alternatives à la création d'un nouvel axe, notamment le maintien de l'utilisation de la voie de desserte actuelle en analysant la faisabilité d'une maîtrise foncière publique et la réduction de la vulnérabilité au risque inondation ;

Considérant qu'il est nécessaire de budgétiser l'ensemble des travaux au regard des coûts supplémentaires engendrés par les mesures et leur suivi .

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie de circulation de 1,1 km sur la commune d'ISTURITS (64) est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2016

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).